



Consignes aux préfetures / DDI sur la notification aux communes des décisions de reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Exemple de courrier – type + fiche destinée aux communes

1. L'obligation de notification des décisions aux communes par le préfet de département

Conformément à l'article L.125-1 alinéa 4 du code des assurances, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel. *« Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres, qui est motivée de façon claire, détaillée et compréhensible et mentionne les voies et délais de recours ainsi que les règles de communication des documents administratifs, notamment des rapports d'expertise ayant fondé cette décision (...). Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, en précisant les conditions de communication des rapports d'expertise ».*

En pratique les décisions favorables et défavorables prises par les ministres sont formalisées dans les annexes des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En conséquence, les préfets de département :

. Doivent informer les communes concernées de la publication au Journal Officiel des arrêtés interministériels portant reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

. Cette notification doit comporter certaines informations, notamment les conditions de communication des rapports d'expertise, et de tout document administratif relatif à la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance.

. En revanche, le préfet de département n'a plus à communiquer les motivations des décisions prises aux communes dans la mesure où elles apparaissent désormais expressément dans les annexes des arrêtés publiés au Journal Officiel.

2. Portée de l'obligation de notification des décisions

> Pour les habitants sinistrés :

La notification en elle-même n'ouvre pas de délai de recours pour les sinistrés, contrairement aux communes. Le point de départ du délai de recours de deux mois est la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Néanmoins, les services préfectoraux de département doivent inviter les communes à informer les sinistrés de la publication de l'arrêté au Journal Officiel afin de permettre à ces derniers de saisir leurs compagnies d'assurance ou de contester la décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de leur commune.

> Pour les communes concernées :

La notification par le préfet de département aux communes concernées des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a pour effet de déclencher les délais de recours pour les communes contre les décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance.

De plus, cette notification permet aux communes de connaître les modalités de communication des rapports d'expertise et des différents documents administratifs qui ont été utilisés pour instruire leurs demandes de reconnaissance.

Un **modèle de courrier notification à destination des communes** est proposé ci-dessous au point 3.

Elle est accompagnée d'un **modèle de fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des pièces administratives et rapports d'expertise** associées à leur dossier. Elles présentent les modalités d'accès direct et autonome à ses documents en utilisant iCatNat.

3. Modèle de courrier de notification à une commune d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance en état de catastrophe naturelle

Logo préfecture

LE PREFET

[LIEU], le [DATE]

Le préfet

A

Monsieur/Madame le Maire de [VILLE]

Objet : Décision de [reconnaissance / non reconnaissance] de l'état de catastrophe naturelle.

La commune de XX a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du/des phénomènes [Citer le ou les phénomènes concernés] survenu(s) du [Préciser les dates : le XX/XX/XXXX ou du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX].

Je vous informe que votre commune [a été reconnue / n'a pas été reconnue] en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°INTEXXXXXXXXX du XX/XX/XXXX publié au Journal Officiel du XX/XX/XXXX, [joint au présent courrier ou accessible sur le site Legifrance d'internet suivant : www...]. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services [Désigner le service en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle]. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signature

Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

1. Modalités de communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

• Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

> Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « *j'ai perdu ma clé d'authentification* » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole * indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active.
Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations.
Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification *

.....

Quel est le résultat de l'opération mathématique 9 + 2 ? *

J'ai perdu ma clé d'authentification

>

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département (préfecture ou DDI) afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

• Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat.

Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département (préfecture/ DDI).

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

• Autres modes de communication des documents administratifs aux communes

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].